



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune  
de Domazan (30) déposé par la commune de Domazan**

n°saisine : 2021 - 009050

n°MRAe : 2021DKO41

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 – 009050 ;**
- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Domazan (30) ;**
- **déposée par la commune de Domazan ;**
- **reçue le 12 janvier 2021 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14/01/2021;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 22/02/2021 et la réponse en date du 11/03/2021;

**Considérant** que la commune de Domazan (superficie communale de 11 km<sup>2</sup>, 946 habitants en 2018, source INSEE) engage une modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) et prévoit de :

- corriger des erreurs dans le règlement écrit ;
- inscrire des règles concernant l'apparence des constructions ;
- rendre le PLU compatible avec le SCoT Uzège Pont-du-Gard (approuvé en décembre 2019), dans sa dimension paysagère ainsi que dans son objectif visant à favoriser la nature en ville.

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire, ni consommation d'espace boisé classé, d'espaces agricoles et naturels ;

**Considérant** que l'objectif de favoriser la nature en ville apparaît comme positif en termes de qualité de vie et de diminution des îlots de chaleur ; le règlement du PLU devant permettre la diversification des plantations et l'interdiction de certaines afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 ne modifie pas le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

**Considérant** que de par sa nature, le projet n'impacte pas les zonages répertoriés à enjeux paysagers et écologiques ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Domazan (30), objet de la demande n°2021 - 009050, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 12 mars 2021

Thierry Galibert



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*